



DECISION MUNICIPALE N 13/2026

OBJET : Mise à disposition au Département du Var d'un bureau au sein de l'Hôtel de Ville au Département du Var pour des permanences sociales

Marcel FLORENT, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26.02.7 du 29 mars 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la convention annexée ;

Considérant que la commune des Arcs dispose d'un bureau disponible au sein de l'Hôtel de Ville,

Considérant que le Département du Var a suspendu les permanences des assistantes sociales sur la commune depuis janvier 2024 ;

Considérant la vacance d'un bureau au sein de l'Hôtel de Ville permettant d'accueillir ce service ;

Considérant que cette mise à disposition vise à faciliter l'accès des usagers aux services sociaux départementaux et à renforcer la proximité des interventions sociales sur le territoire communal ; pour répondre à un intérêt général ;

Considérant l'occupation intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention annexée fixant les modalités d'occupation avec le Département du Var pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sans toutefois dépasser 12 ans.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Article 3 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 083-218300044-20260604-ARH4139H1-AR

même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à
gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel p
date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la
jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la
date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un
système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs sur Argens le 27 mai 2025



Le Maire,

Marcel FLORENT